

PARTIE 2 Questions à réponses ouverte courte (18 points)

Dans cette partie, veuillez indiquer si les affirmations ou questions suivantes sont **justes** ou **fausses** et **motiver vos réponses** de manière **claire et complète**, en indiquant notamment les bases légales si nécessaire.

Veuillez **soigner l'orthographe et la grammaire** et écrire de manière **lisible** tout en restant à l'intérieur des cases.

Chaque question vaut trois points.

1. En Suisse, environ la moitié de la consommation d'énergie totale est imputable aux quelque 2,3 millions de bâtiments qui produisent un tiers des émissions totales de CO₂. Afin d'accélérer la transition énergétique et d'atteindre les objectifs découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992, et de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, l'Assemblée fédérale a adopté le 30 mai 2022 une loi fédérale pour soutenir un programme ambitieux de rénovation énergétique des bâtiments. Aïcha, promotrice-constructrice immobilière genevoise, est opposée à cette loi, car elle estime que les moyens proposés ne sont pas à la hauteur des objectifs visés.

Aïcha hésite à lancer un recours en matière de droit public. Elle a cependant appris que le principe de subsidiarité du recours en matière de droit public l'oblige à lancer d'abord un référendum contre la loi avant de recourir directement auprès du Tribunal fédéral. **FAUX** (Lois)

FAUX. En vertu de l'art. 189 al. 7 Cst., les actes de l'Assemblée fédérale ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral. Donc Aïcha ne pourrait de toute manière pas lancer un recours par le contrôle abstrait de cette norme. Elle devra attendre un acte d'application de cette loi. Elle pourrait cependant lancer un référendum contre la loi, selon l'art. 171 al. 1 let. a Cst., mais sans lien avec le recours. ✓

2. Aïcha se sent très à l'aise dans son combat, car elle estime que, même si son recours ou son référendum ne devaient pas être couronnés de succès, elle aurait toujours le droit de

contester indirectement la loi en s'opposant par voie référendaire au budget annuel de l'Assemblée fédérale incluant les mesures de subventions de rénovation des bâtiments.

FAUX. En vertu de l'art. 25 al. 2 CPAR, l'Assemblée fédérale prend les décisions sur le budget * sous la forme d'actes fédéraux impériaux, selon l'art. 163 al. 2 Cst. Selon l'art. 191 al. 1 let. b, le référendum est possible pour certains actes fédéraux. En l'espèce, le budget n'est pas un acte fédéral et ne fait pas partie des cas de figures de l'art. 191 Cst non prévu, donc il n'y a pas de référendum possible. * [selon l'art. 163^{al. 1} et 163 al. 1 let. a CPAR]

3. Çimen, ressortissante kurde de Turquie, âgée de quarante et un ans, a demandé l'asile à Genève en 2008. Vivant sans interruption en ville de Genève depuis lors, elle a d'abord été admise à titre provisoire en tant que réfugiée. Elle a obtenu ensuite une autorisation de séjour. Actuellement, Çimen s'exprime parfaitement en français. Elle souhaite devenir citoyenne suisse, notamment parce qu'elle désire commencer l'école de police à Genève.

d'établissement
9 al. 1 let. w

À ce jour, la situation de Çimen ne lui permet pas de déposer une demande de naturalisation ordinaire. ✓

VRAM Selon l'art. 9 al. 1 let. b LN, une des conditions formelles que le requérant doit remplir lors du dépôt de la demande par que la Confédération octroie l'autorisation est qu'il soit titulaire d'une autorisation d'établissement, au sens de l'art. 34 LET par les personnes ressortissantes d'États non membres de l'Union Européenne. En l'espèce, Çimen est titulaire d'une autorisation de séjour, au sens de l'art. 33 LET, étant ressortissante de Turquie, un État non membre de l'Union Européenne. ✓

4. Si l'autorité compétente devait rejeter la demande de naturalisation de Çimen, tout recours devant le Tribunal fédéral serait exclu.

96 LN
NON mais écrit au crayon par l'étudé donc pas pris en compte
TAF + RCS 83 det. b + 113 LTF

FAUX. En vertu de l'art. 113 LTF, le TF connaît des recours constitutionnels subsidiaires contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance qui ne peuvent faire l'objet d'aucun recours selon les art. 72 à 89 LTF. Selon l'art. 96 LTF, Çimen pourra faire recours de la décision de refus de naturalisation dans son canton où des autorités judiciaires statueront comme autorités cantonales de dernière instance et selon l'art. 113 let. b LTF, le recours est irrecevable comme les décisions relatives à la naturalisation ordinaire. Donc Çimen pourra former un recours constitutionnel subsidiaire contre le refus.

5. Ginevra, ressortissante italienne, est domiciliée à Vernier (GE) depuis avril 2013. Elle compte signer l'initiative populaire, présentée par un groupe de maraîchers et de maraîchères, intitulée « pour un kilogramme de kiwis par semaine pour toute personne privée de liberté ». L'initiative porte sur une révision de l'article 31 de la Constitution fédérale.

Le maraîcher chargé de la récolte des signatures lui apprend qu'elle n'aurait eu le droit de signer valablement l'initiative « pour un kilogramme de kiwis par semaine pour toute personne privée de liberté » que dans l'hypothèse où il se serait agi d'une initiative populaire cantonale visant à réviser la Constitution genevoise.

FAUX Selon l'art. 48 (5) CS-GE, Selon l'art. 39 (1) CS, les cantons règlent les droits politiques aux niveaux cantonal et communal selon l'art. 49 CS. 56 CS 48 art. 2 et 3. 3% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision de la constitution. En vertu de l'art. 48^{ol.} CS-GE, une des conditions de titularité des droits politiques est la nationalité suisse. En Espagne, Biherta n'en pas Suisse, elle ne pourrait donc ni signer une initiative pour la révision de la Constitution fédérale, ni une pour la révision de la constitution genevoise.

6. Le canton suisse de Peace&Love connaît un système d'élection proportionnelle pour son parlement (méthode du plus fort reste). Les élections se dérouleront le 12 juin 2022. Dix sièges sont à repourvoir. Shiva pense que les voix totales exprimées seront de 300'000 et que les trois partis en lice auront obtenu les résultats suivants :

Nirvana : 130'000; Karma : 142'000; Samsara : 28'000

Si les prédictions de Shiva s'avèrent correctes, le Karma l'emportera sur le Nirvana (en nombre de sièges) et la paix sera assurée dans le canton de Peace&Love, car tous les partis auront obtenu au moins un siège au parlement cantonal.

URAN. le quotient électoral est de 30 000, soit le nombre de voix/le nombre exprimé divisé par le quotient électoral. Après la première répartition, le Karma a 4 sièges, le Nirvana 4 et le Samsara 0. *Après la deuxième répartition, selon la méthode du plus fort reste, le Karma a 5 sièges, le Nirvana 4 et le Samsara 1.

*[Il reste donc 2 sièges à attribuer.]

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{voix totales exprimées}}{\text{nombre de sièges à attribuer}} = \frac{300\,000}{10} = 30\,000$$

1^{ère} répartition

$$\text{Nirvana} = \frac{\text{nb de voix obtenues}}{\text{quotient électoral}} = \frac{130\,000}{30\,000} = 4,33$$

$$\text{Karma} = \frac{\text{nb de voix obtenues}}{\text{quotient électoral}} = \frac{142\,000}{30\,000} = 4,73$$

$$\text{Samsara} = \frac{\text{nb de voix obtenues}}{\text{QE}} = \frac{29\,000}{30\,000} = 0,93$$

2^{ème} répartition : calcule les suffrages non utilisés par chaque partis lors de la première répartition

$$\text{Nirvana} = 0,33 \cdot \text{QE} = 9900 \rightarrow +0 \text{ siège} \Rightarrow 4 \text{ sièges}$$

$$\text{Karma} = 0,73 \cdot \text{QE} = 21900 \rightarrow +1 \text{ siège} \Rightarrow 5 \text{ sièges}$$

$$\text{Samsara} = 0,93 \cdot \text{QE} = 27900 \rightarrow +1 \text{ siège} \Rightarrow 1 \text{ siège}$$